

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix,  
-----

57  
DAI

LOI N° 50/84 / du 7/9/84

Fixant les taux et les règles de perception de  
droits sur les titres miniers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - Les droits prévus pour la délivrance ou le  
renouvellement d'une autorisation de prospection sont fixés  
à 1.000.000 Francs.

ARTICLE 2. - Les droits prévus pour la délivrance ou le re-  
nouvellement d'un Permis de Recherches sont fixés à  
1.000.000 francs.

ARTICLE 3. - Les droits prévus pour la délivrance d'un Per-  
mis d'Exploitation sont fixés à 3.000.000 francs.

ARTICLE 4. - Les droits prévus pour la prolongation excep-  
tionnelle d'un Permis d'Exploitation sont fixés à  
3.000.000 francs.

ARTICLE 5. - Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvel-  
lement d'une autorisation d'Exploitation sont fixés comme  
suit :

- Carrière de sable, de terre, argile et calcaire (chaux)..  
.....300.000 F.
- Carrière de pierres.....500.000 F.
- Carrière de graviers.....1.000.000 F.

ARTICLE 6. - Pour justifier du versement relatif aux droits  
prévus aux articles précédents les requérants devront join-  
dre à leur demande soit un récépissé de déclaration de ver-  
sement délivré par le Receveur de l'Enregistrement des Do-  
maines et du Timbre soit un mandat postal ou un chèque visé  
pour provision et payable dans un établissement bancaire émis  
à l'ordre du Service des Domaines, du Timbre et de l'Enre-  
gistrement.

ARTICLE 7. - Les titulaires d'une autorisation de prospec-  
tion doivent acquitter une redevance superficière de  
100 F/KM2/an.

ARTICLE 8. - Les titulaires du Permis de Recherches sont as-  
sujettis au paiement d'une redevance superficière calculée  
à raison de :

- 250 frs par Km2 et par an pour la première période  
de validité du Permis.

- 500 frs par Km2 et par an pour la deuxième période  
de validité du Permis.

- 1.000 frs par Km2 et par an pour la troisième pé-  
riode de validité du Permis.

ARTICLE 9. - Les redevances superficières sont liquidées et  
mises en recouvrement comme en matière de redevance doma-  
niale sur matrices établies par l'Administration des Mines  
et rendues exécutoires par le Service des Domaines et du  
Timbres.

ARTICLE 10. - Les eaux minérales, thermales et thermominé-  
rales à usage thérapeutique ou domestique sont taxées à hau-  
teur de 0,5% du chiffre d'affaires de l'exploitant.

ARTICLE 11. - L'Administration des mines est chargée de l'éta-  
blissement des états nominatifs des redevances...

ARTICLE 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires  
à la présente Loi et notamment la Loi 31/62 du 16 Juin 1962.

ARTICLE 13. - La présente Loi sera publiée au Journal Offi-  
ciel de la République Populaire du Congo et exécutée comme  
Loi de l'Etat./-

Feit à Brazzaville, le 7 Septembre 1984

- Colonel Denis SASSOU-NGUESSOU.-